



**COMMUNE  
DE  
FARCIENNES**

**PRESENT :** BAYET Hugues,CAKIR Latife,CECERE Sandro,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne,~~KURT Bureau, LEFEVRE Patrick~~,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

**Séance publique**

**PROCES-VERBAUX**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

**CIRCULATION**

**2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.-  
CARREFOUR DE LA RUE DU LOUÂT, DE LA RUE DES AMUGES, DE LA RUE PAUL PASTUR.-  
MODIFICATION. - DECISION A PRENDRE.-**

VU l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications au carrefour de la rue du Louât, de la rue des Amuges et de la rue Paul Pastur ;

CONSIDÉRANT l'avis positif de Monsieur Denis PURNODE d'interdire aux automobilistes d'aborder la rue des Amuges, au départ de la rue du Louât, au moyen des signaux C1( sens interdit) et C31(interdiction de tourner) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur Yannick DUHOT, (Service Public de Wallonie DGO1) en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De créer l'article 68:

1°) DE PLACER un signal C1 à hauteur des n°1 à 9 rue des Amuges.

2°) PLACER un signal C31, à la rue du Louât, pour interdire aux automobilistes d'aborder la rue des Amuges.

3°) D'ABROGER le signal C1 actuel, de la rue des Amuges.

4°) PLACER un signal C1 à l'intersection du carrefour formé par les rues Pastur, Louât et Amuges.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.  
3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DE LA CHAUSSEE, 20.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT le rapport de la zone de police, RIO 2021-141 émettant un avis favorable sur le marquage d'une zone d'évitement striée à la rue de la Chaussée, côté pair, à hauteur du n° 20-22 ;

CONSIDERANT l'approbation daté du 03 février de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur à la Direction des Déplacement Doux et de la Sécurité des aménagements et de la voirie ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 33 :

5°) D'établir une zone d'évitement striée sur une longueur de 15 mètres et une largeur de 0,50 mètres, rue de la Chaussée à Farciennes, côté pair, à hauteur du n°20 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l’approbation de l’agent d’approbation (exclusivement via l’application “MON ESPACE” Portail de Wallonie – Formulaire d’approbation d’un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l’article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l’affichage. Cette publication aura lieu à l’issue de l’écoulement du délai imparti à l’agent d’approbation pour l’exercice de sa tutelle.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DES SARTS.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU l’article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

VU l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT les rapports de la zone de police, RIO 2020-855 et RIO 2020-855-1 ;

CONSIDERANT les avis favorables de Monsieur Yannick DUHOT, (Service Public de Wallonie DGO1) en date du 18 décembre 2020 et du 09 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s’applique à la voirie communale ;

CONSIDERANT que la vitesse excessive des usagers motorisés en cet endroit met en danger les usagers plus faibles;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 15 :

3°) D'ETABLIR des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres distantes de 16 mètres et disposées en deux chicanes à hauteur du cimetière de Pironchamps et 130 mètres plus loin en direction de la rue des Cayts. Ceci sera matérialisé par le placement de signaux A7, B19, B21, des marquages au sol appropriés et un bac à arbre sera tracé au droit du rétrécissement.

4°) L'Extension de la zone 30 existant dans la rue des Cayats à la rue des Sarts. Ceci sera matérialisé par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.  
5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE FERRER, 128.- POUR DECISION.-

VU l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marcel VERWICHTE sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Ferrer, 128 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 14 janvier 2020 de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, étant donné que cette personne est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 22 :

18°) Dans la rue F. Ferrer :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite sur une distance de 6 mètres, côté pair, à hauteur du n°128. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de l'emplacement délimité au sol, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

### **ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT**

#### **6. CHARTE DES «COMMUNES ENERG-ETHIQUES ».- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2020.- DECISION A PRENDRE.**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de Farciennes le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » et plus particulièrement son article 5 ;

VU la charte des « Communes énerg-éthiques » signée par la Commune de Farciennes ;

VU le rapport d'avancement final 2020 reprenant les actions menées dans le cadre du programme « Communes Energ-éthiques » rédigé par le Conseiller en Energie sur base d'un modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

CONSIDERANT que chaque année, la Commune de Farciennes fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport sur l'évolution de son programme, qui porte sur les actions et investissements réalisés, les économies qui ont pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences – guichet) et résultat de la sensibilisation au niveau local, et que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

ATTENDU que le rapport d'avancement final 2020 sera envoyé à Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl et à Madame DORN du Service public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'APPROUVER le rapport final d'avancement 2020 annexé.

**Article 2 :** DE CHARGER le service Energie du suivi.

7. BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.- EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHE DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- DESIGNATION D'UN INGENIEUR EN STABILITE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Collège communal du 2 décembre 2019 décidant de confier le dossier du bâtiment sis rue Fernand Stilmant n°111 au cabinet d'avocats PORTALIS, représenté par Maître Olivier JADIN, afin d'entamer les démarches pour la désignation d'un curateur en vue de la mise en vente de ce bâtiment ;

VU le reportage photographique, réalisé par la Conseillère en logement en date du 4 février 2021 et repris en annexe à la présente délibération, relatif à l'effondrement de la toiture en façade avant dudit bâtiment inoccupé sis rue Fernand Stilmant n°111 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y avait urgence au vu de l'ampleur des dégâts de faire appel à un ingénieur en stabilité afin que l'administration communale prenne les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et que le Bourgmestre prenne éventuellement un arrêté ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dangerosité des lieux, un périmètre de sécurité a été mis en place autour du site à l'aide de barrières ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence de déterminer si le bâtiment pouvait être maintenu debout ou s'il devait être démoli en sachant que celui-ci est mitoyen des deux côtés ;

VU la délibération du Collège communal du 8 février 2021 décidant :

- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de faire appel à un ingénieur en stabilité et ce,

dans le but de déterminer si le bâtiment inoccupé sis rue Fernand Stilmant n°111 à 6240 Farciennes peut être maintenu debout ou s'il doit être démoli en sachant que celui-ci est mitoyen des deux côtés ;

- de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- d'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;
- d'attribuer le marché "BATIMENT INOCCUPE RUE FERNAND STILMANT N°111.- EFFONDREMENT DE LA TOITURE EN FACADE AVANT.- MARCHE DE SERVICES.- MESURE D'URGENCE.- DESIGNATION D'UN INGENIEUR EN STABILITE.-" à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir Bureau d'Etudes Pirnay SA (n° TVA BE0460 645 179), Rue du Parc, 47 à 6000 Charleroi pour le montant d'offre contrôlé de 880,00 euros HTVA ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être prévus en première modification budgétaire 2021 ;
- de charger Maître JADIN de récupérer cette dépense via la vente du bâtiment par un curateur (cf. DCE 02.12.19 mentionnée ci-dessus) ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** De prendre acte de la délibération du Collège communal du 8 février 2021 visée ci-dessus.

**Article 2 :** D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits seront inscrits en première modification budgétaire 2021.

**Article 3 :** De transmettre une copie de la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au service des Finances.

8. COMMUNE DE FARCIENNES.- INTERCOMMUNALE TIBI.- AVENANT 2021.1 A LA CONVENTION DE DESSAISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX COMPLETANT LA CONVENTION DE BASE ET SES ANNEXES.-ACHAT DE GRANULATS D'INERTES RECYCLES (ECONOMIE CIRCULAIRE).- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil Communal du 27 novembre 2012 décidant de confier la gestion des déchets communaux à l'Intercommunale TIBI via l'établissement d'une convention entre les parties ;

VU l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux et ses trois fiches techniques ;

ATTENDU que cet avenant nous permet dorénavant de nous fournir en granulats d'inertes recyclés provenant de la valorisation des déchets inertes ou équivalents disponibles sur le site RECYMEX , rue du Dria, 56 à Farciennes, ceci dans une perspective d'économie circulaire ;

ATTENDU que nous avons la possibilité d'obtenir :

- des granulats recyclés béton pour un montant égal à 8.24€ TTC/Tonne,
- des granulats recyclés d'enrobés hydrocarbonés (tarmac) pour un montant égal à 3.90€ TTC/Tonne,
- des granulats recyclés mixtes pour un montant égal à 6.10 TTC/Tonne ,



ATTENDU que le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00 où les granulés peuvent être enlevés par nos soins en vrac ;

ATTENDU que le Pôle Collectes en P-à-P du service Stratégie de TIBI devra être contacté avant chaque enlèvement ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit se prononcer sur chaque nouvel avenant à la convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'APPROUVER l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux, concernant la fourniture de granulats d'inertes recyclés provenant de la valorisation des déchets inertes ou équivalents disponibles sur le site RECYMEX, rue du Dria, 56 à Farciennes, dans une perspective d'économie circulaire.

**Article 2** : D'INFORMER l'Intercommunale TIBI sise rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, de la présente résolution.

**Article 3** : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

### **VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)**

9. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN FONCTION DES REMARQUES EMISES PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE ET LES POUVOIRS SUBSIDIANTS DGO1 ET DGO4.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Conseil communal du 30 novembre 2020 décidant :

- D'APPROUVER le cahier des charges, les plans, les métrés estimatif et récapitulatif relatifs au marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage

des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE ”, établis par l’auteur de projet, S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS;

- DE PASSER le marché par la procédure ouverte;
- DE COMPLÉTER et D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national;
- DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l’élaboration du budget communal 2021;

VU le permis d’urbanisme conditionnel octroyé par le Fonctionnaire Délégué en date du 07 janvier 2021 libellé comme suit :

- Les revêtements au sol seront perméables et drainants;
- Les briques composant les élévations de la cabine électrique seront recouvertes d'un enduit de ton blanc, gris clair ou gris moyen repris sous les références 9003, 7005 ou 7043 du nuancier RAL;
- Les 28 arbres à haute tige prévus aux plans seront d'essence indigène et de force min. 14-16 cm de circonférence à 1 m du sol avec tuteurs et attaches;
- L'ensemble des plantations sera réalisé dans les 6 mois de l'aménagement des abords et notamment de la création des escaliers et rampes;
- Dès la fin des travaux de plantation, un rapport photographique (avec rappel de mes références : r-0414/52018/UFD/2020/3//2105913) comprenant une dizaine de photographies couleur me sera transmis afin de visualiser clairement le respect de mes conditions, ce rapport peut m'être transmis par mail;
- Respecter les remarques émises par INFRABEL, SNCB-HOLDING, la Zone de secours Hainaut-Est et l' AWAP;
- Respecter les remarques établies par le SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers dans son avis dont une copie est jointe au présent permis;
- Pour le surplus, exécuter les travaux conformément aux plans joints à la demande de permis , sous réserve du respect et sans préjudice du droit des tiers;

VU les remarques émises par le Service Public de Wallonie, DGO4, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l’aménagement opérationnel au travers de son avis rendu le 27 janvier 2021;

VU les remarques émises par le Service Public de Wallonie, DGO1, Direction générale des Routes et Bâtiments, Direction des Voiries subsidiées au travers de son avis rendu le 05 mars 2021;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de prévoir la modification du cahier spécial des charges et des documents du marchés en fonction des remarques émises ci-avant en conformité aux avis rendus;

CONSIDERANT qu’il convient de solliciter la Société S.B.E., désignée en qualité d’auteur de projet, pour effectuer les modifications aux documents du marché concerné avant d’entreprendre le lancement de la procédure au moyen d’un avis de marché;

VU les corrections et modifications apportées au projet définitif par la Société S.B.E., désignée en qualité d’auteur de projet ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de l’élaboration du budget communal 2021;

VU l'avis de l'égalité rendu par Madame la Directrice financière;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1er : D'APPROUVER le projet définitif comprenant le cahier des charges, les plans, les métrés estimatif et récapitulatif relatifs au marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - Redynamisation urbaine de Farciennes - Projet : Création d'un passage des voies entre la Grand-Place et la rue Joseph BOLLE et aménagement des abords - Axe prioritaire 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE ", tels que modifiés par l'auteur de projet, la Société S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 SINT-NIKLAAS dont l'estimation s'élève à 2.395.774,57€ TVAC.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLÉTER et D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :

- à Madame la Directrice financière;
- à la Société S.B.E., auteur de projet;
- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;
- au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
- au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES

- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

10. REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES.- CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND' PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS.- DÉMOLITION DE LA CURE SISE RUE J. BOLLE, 2.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- MESURES D'URGENCE.- PROPOSITION D'AVENANT N° 1.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Collège communal du 22 février 2021 reprise en annexe et décidant :

- DE CONFIRMER l'urgence sur base des articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les travaux de réalisation de sondages complémentaires et l'évacuation de massifs de béton dans le cadre des travaux de démolition de la Cure sise 2, rue Bolle à 6240 FARCIENNES;
- D'APPROUVER l'avenant du marché "Démolition de la cure sise rue J. Bolle" proposé par la S.A. ACLAGRO pour le montant total de 6.033,06 € (incl. 21% TVA).
- DE POURVOIR à la dépense tout en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2021.
- DE COMMUNIQUER la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE PRENDRE acte de la délibération du Collège communal du 22 février 2021 décidant :

- de confirmer l'urgence sur base des articles l1222-3, l1222-4 et l1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les travaux de réalisation de sondages complémentaires et l'évacuation de massifs de béton dans le cadre des travaux de démolition de la cure sise 2, rue bolle à 6240 farciennes;
- d'approuver l'avenant du marché "démolition de la cure sise rue j. bolle" proposé par la s.a. aclagro pour le montant total de 6.033,06 € (incl. 21% tva);
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2021;
- de communiquer la présente délibération au conseil communal lors de sa prochaine séance pour qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense.

Article 2 : D'ADMETTRE la dépense visée ci-dessus dont les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2021.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

**BÂTIMENTS COMMUNAUX**

11. BATIMENTS COMMUNAUX.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.- REMPLACEMENT DES PLAFONDS ET DE L'ECLAIRAGE.- ADJUDICATAIRES DESIGNES DANS LE CADRE DES MARCHES ANNUELS.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remplacer les plafonds et l'éclairage dans le bâtiment du Centre Public d'Action Sociale, sis rue Joseph Bolle, 61 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de faire appel :

- à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2020 - Travaux de menuiserie générale dans les bâtiments communaux, dans les bâtiments appartenant au CPAS et dans les bâtiments mis à dispositions de la RCAF";
- à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2020 - Intervention aux installations électriques dans les bâtiments communaux, du CPAS et dans les bâtiments mis à disposition de la RCAF" ;

VU la décision du Collège communal du 2 mars 2020 décidant d'attribuer le marché "2020 - Travaux de menuiserie générale dans les bâtiments communaux, dans les bâtiments appartenant au CPAS et dans les bâtiments mis à dispositions de la RCAF" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique régulière, soit la S.P.R.L. MEUTER, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°507782528, Rue de Fleurus, 96 à 6200 Châtelet conformément aux prix unitaires énoncés dans son offre, le montant de commande étant limité à 74.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

VU la décision du Collège communal du 24 février 2020 décidant d'attribuer le marché "2020 - Intervention aux installations électriques dans les bâtiments communaux, du CPAS et dans les bâtiments mis à disposition de la RCAF" à l'entreprise ayant remis la seule offre régulière, à savoir la Société RM Elec, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises BE0820588128, Rue Appaumée, 132 à 6043 Ransart, au taux horaire mentionné dans son offre, le montant de commande étant limité à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

VU la délibération du Collège communal du 5 janvier 2021 décidant de prolonger les désignations des sociétés concernées jusqu'au 31 mars 2021 en application des dispositions de l'article L1222-4 du CDLD, soit :

MO-001 (2020)	ENTRETIEN ET REPARATIONS DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES
---------------	--

	BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF
MO-002 (2020)	INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF
MO-003 (2020)	ENTRETIEN ET REPARATION DES GROUPES DE PULSION, DES GROUPES D'EXTRACTION, D'UNE CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR, D'UN GROUPE DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE, D'UN GROUPE FRIGORIFIQUE ET DES SPLITS DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF
MO-004 (2020)	INTERVENTIONS EN PEINTURES ET REVETEMENTS DE MURS ET SOLS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DANS LES BATIMENTS APPARTENANT AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DANS LES BATIMENTS MIS A LA DISPOSITION DE LA RCAF
MO-005 (2020)	INTERVENTIONS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DANS LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF
MO-006 (2020)	INTERVENTIONS AUX TOITURES ET CORNICHES DES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET DES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-
MO-008 (2020)	TRAVAUX DE MENUISERIE GENERALE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF
MO-009 (2020)	PLACEMENT D'ELÉMENTS OCCULTANTS DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU CPAS ET LES BATIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF
Interv Voiries & Egouttage	VOIRIES COMMUNALES.- INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE ET/OU L'EGOUTTAGE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.-

CONSIDERANT que les devis remis par l'entreprise Meuter, en date du 8 février 2021, pour le remplacement des plafonds, s'élevant à 35.960,00 euros HTVA ;

CONSIDERANT que le devis remis par l'entreprise RM Elec, en date du 6 février 2021, pour les travaux de remplacement de l'éclairage, s'élevant à 4.770,00 euros HTVA ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** De marquer son accord sur les travaux de remplacement des plafonds et de l'éclairage dans le bâtiment du Centre Public d'Action Sociale, sis rue Joseph Bolle, 61 à 6240 Farciennes.

**Article 2 :** D'établir les bons de commandes auprès :

\* de l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2020 - Travaux de menuiserie générale dans les bâtiments communaux, dans les bâtiments appartenant au CPAS et dans les bâtiments mis à dispositions de la RCAF" pour un montant de 35.960,00 euros HTVA ;

\* de l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2020 - Intervention aux installations électriques dans les bâtiments communaux, du CPAS et dans les bâtiments mis à disposition de la RCAF" pour un montant de 4.770,00 euros HTVA.

**Article 3 :** D'approuver les paiements par les crédits inscrits au budget 2021.

**Article 4 :** De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances.

## **PATRIMOINE**

12. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « FERME » SIS ENTRE LES RUES DES ECOLES ET DU WAINAGE.- LOT 14.- CADASTRE SECTION A N°19L3.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en date du 3 décembre 2007, le Fonctionnaire délégué a délivré le permis de lotir des terrains communaux sis entre les rues des Ecoles et du Wainage, cadastré section A nos19R9 et 19/2PP ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

VU la décision du Conseil communal du 13 septembre 2011, concernant la vente de ces 15 lots ;

VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2012, d'approuver les plans de bornage et de division dressés par le géomètre Bernard PAULUS ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains entre 45€ et 55€/m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 50.545€ ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 50.545€ faite en date du 10 juin 2020 sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt hypothécaire, pour le lot 14 sis rue du Wainage, cadastré section A n°19L3, par Monsieur SEFYOUN Zahir et Madame EL BADAOUI Ibtissam, domiciliés rue Ry de la Glacière n°13 à 6240 Farciennes ;

VU la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 :

- de vendre le lot 14 du lotissement communal "de la Ferme" sis rue du Wainage, cadastré section A n°19L3, pour un montant de 50.545€, à Monsieur SEFYOUN Zahir et Madame EL BADAOU Ibtissam, domiciliés rue Ry de la Glacière n°13 à 6240 Farciennes .
- d'approuver le plan de bornage et de division pour le lot 14.
- de charger l'Etude du Notaire Gautier HANNECART de la préparation du compromis de vente et de la passation de l'acte de vente ;

VU le plan de bornage et de division individuel pour le lot 14 ;

VU la décision du Conseil communal du 31 août 2020, d'approuver le projet du compromis de vente ;

CONSIDERANT que la condition suspensive de l'obtention d'un prêt hypothécaire reprise dans ce compromis est arrivée à échéance le 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que Madame ACQUISTO de l'étude du Notaire HANNECART nous a informé par son mail du 2 octobre 2020, que les acquéreurs souhaitaient obtenir une prolongation de 5 semaines de cette condition suspensive ;

VU la décision du Collège communal du 19 octobre 2020, de marquer son accord sur la prolongation de la condition suspensive de l'obtention d'un prêt hypothécaire de 5 semaines à dater du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les acquéreurs ont obtenu un accord pour leur crédit ;

VU le projet d'acte réalisé par le Notaire HANNECART ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte réalisé par le Notaire HANNECART, pour la vente du lot 14 du lotissement communal "de la Ferme" sis rue du Wainage, cadastré section A n°19L3.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude du Notaire Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

13. PATRIMOINE COMMUNAL.- BATIMENT SIS GRAND'PLACE N°51.- CADASTRE SECTION B N°703F.- RENOVATION URBAINE.- APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;



VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que la Commune a acquis le bâtiment sis Grand'Place n°51 en date du 24 février 2021 ;

CONSIDERANT que ce bâtiment doit être entièrement rénové (toiture, sanitaire, électricité, planchers, système de chauffage, châssis, etc. - Voir reportage photographique annexé) ;

CONSIDERANT que la commune a obtenu un subside pour la rénovation du bâtiment communal sis Grand'Place n°15 ;

CONSIDERANT que le Collège communal a chargé la Conseillère en rénovation urbaine de demander au SPW, un transfert du subside du n°15 vers le n°51 ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse où ce transfert ne serait pas réalisable, la commune introduirait une nouvelle demande de subsides pour la rénovation du n°51 ;

CONSIDERANT que Monsieur YILMAZ Mehmet a manifesté le souhait d'occuper le rez-de-chaussée de ce bâtiment, car il doit quitter pour le mois de juillet 2021; le café qu'il exploite ;

CONSIDERANT que l'occupation se limiterait au rez-de-chaussée (étage sera condamné) et qu'il prendrait à sa charge des aménagements de rafraichissement du commerce ;

CONSIDERANT que l'intervention de la commune se limiterait à:

- la mise en conformité des installations électrique et gaz
- la réparation de l'étanchéité de la coupole
- la condamnation de l'accès à l'étage
- au remplacement du chauffe-eau
- la mise en conformité incendie ;

CONSIDERANT qu'une demande de contrôle a été envoyée à la ZOHE ;

CONSIDERANT que cette occupation permettrait de valoriser ce bâtiment jusqu'à la mise en oeuvre du projet de rénovation ;

CONSIDERANT que la Conseillère en logement a effectué une analyse comparative en se basant sur les montants des loyers de plusieurs commerces sur la Grand'Place et de commerces mis en location sur internet ;

CONSIDERANT que vu l'état du bâtiment, elle propose de fixer l'indemnité d'occupation pour le commerce à 650€ ;

CONSIDERANT que l'occupation prendra à sa charge certains aménagements, le Collège communal propose qu'il occupe le commerce, à titre gratuit les 3 premiers mois ;

VU le projet de la convention d'occupation à titre précaire ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'occupant souhaiterait obtenir les clés du bâtiment le plus rapidement possible afin de débiter les aménagements et de pouvoir ouvrir son café en juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu également de prévoir la signature d'une convention de remise des clés anticipée (voir projet ci-dessous) ;

VU la décision du Collège communal du 15 mars 2021, de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F, par Monsieur YILMAZ Mehmet, domicilié rue Quartier du Moulin n°61 à 6240 Farciennes ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** de fixer le montant de l'indemnité mensuelle à 650€ pour l'occupation à titre précaire du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F, par Monsieur YILMAZ Mehmet, domicilié rue Quartier du Moulin n°61 à 6240 Farciennes.

**Article 2 :** de marquer son accord sur les 3 premiers mois d'occupation à titre gratuit en échange des aménagements de rafraîchissement par l'occupant.

**Article 3 :** d'approuver le projet de la convention d'occupation à titre précaire :

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**Art. 1er – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire le rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand'Place n°51, cadastré section B n°703F.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

Le bien visé à l'article 1er est inclus dans un projet communal. Cette convention est conclue afin de valoriser ce bâtiment jusqu'à la mise en oeuvre de ce projet.

**Art. 3 – Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 650€, payable sur le compte du propriétaire BE04 0910 0037 8531 (BIC : GKCCBEBB) **à partir du 1er octobre 2021**. En cas de cessation de la convention en cours d'année, l'indemnité sera due sur base de l'occupation par mois, tout mois entamé étant dû dans son entièreté.

Cette indemnité sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation, sans qu'une notification préalable ne soit requise. L'indice de départ est celui du mois de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur les biens.

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 1er juillet 2021.

**Art. 5 – Résiliation**

La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité du bien mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du rez-de-chaussée commercial visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Art. 7 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

#### **Art. 8 – Mobilier**

L'inventaire du mobilier ci-dessous, a été dressé par le propriétaire :

- 2 bancs en bois + 4 haut tabourets,
- 1 table basse + 1 miroir,
- 24 chaises en velours rouge + 28 chaises en bois,
- 8 tables en bois.
- 1 hotte, 1 frigo, 1 cuisinière et 1 grille.

#### **Art. 9 – Entretien**

#### **Il a été convenu que les 3 premier mois d'occupation se feront à titre gratuit en échange des aménagements de rafraichissement par l'occupant.**

Le propriétaire pourra demander à ce que le bien lui soient restitués dans le même état.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toutes les améliorations apportées sur le bien seront faites au profit du propriétaire sans possibilité pour l'occupant de réclamer une indemnité.

Ces améliorations devront faire l'objet d'une demande préalable au propriétaire et toutes modifications apportées à l'installation électrique devront être contrôlées et déclarées conforme par un organisme agréée.

#### **Article 4** : d'approuver le projet de la convention de remise des clés anticipée :

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Le propriétaire remet présentement à Monsieur YILMAZ Mehmet, à sa demande expresse, un jeu des clés du bâtiment sis Grand'Place n°51, et ce aux fins limitativement exposées ci-après.

Monsieur YILMAZ reconnaît que la remise des clés est effectuée uniquement afin de lui permettre dès à présent:

- de faire établir des devis
- d'effectuer des travaux de rafraichissement, d'embellissement et de rénovation ne touchant pas aux structures portantes de l'immeuble, à l'exclusion de tous autres gros travaux impliquant certaines démolitions.

Il ne pourra en aucun cas occuper le bien ni y entreposer des biens.

En contrepartie, Monsieur YILMAZ s'oblige à veiller notamment à sa parfaite fermeture contre les vols et préserver les diverses installations (chauffage, radiateurs, conduites d'eau...).

Les 2 parties réaliseront un relevé des compteurs relatifs à la consommation d'eau, gaz, et d'électricité, lequel aura été établi contradictoirement et ce, avant la réalisation d'éventuels travaux par Monsieur YILMAZ ainsi qu'à l'issue de ceux-ci. Les frais de consommation d'énergie seront à sa charge.

Toutes les améliorations seront acquises au propriétaire sans indemnité en faveur de Monsieur YILMAZ en cas de non réalisation de l'occupation de par la faute de celui-ci.

S'il existe des détériorations, le propriétaire pourra exiger une remise en état à moins qu'il ne préfère exiger de Monsieur YILMAZ une indemnisation dont le montant sera établi par un expert désigné par les parties. En cas de non accord sur l'expert choisi, celui-ci sera désigné par un juge compétent.

Il est expressément convenu que cette occupation est faite à titre précaire. Monsieur YILMAZ reconnaît expressément que la présente remise de clés ne peut en aucun cas être assimilée à une convention de bail ou à un droit d'occupation autre qu'une simple tolérance à se trouver dans les lieux sous condition résolutoire de la non-signature de la convention d'occupation à titre précaire.

Si pour le 1er juillet 2021, la convention d'occupation à titre précaire n'est pas signée, Monsieur YILMAZ s'engage à remettre le jeu de clés à première demande du propriétaire; et, dans ce cas, aucune indemnité, de quelque chef que ce soit, ne sera due par le propriétaire, et notamment du chef des éventuelles améliorations apportées par Monsieur YILMAZ, à l'immeuble.

**Article 5** : de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

**Article 6** : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

14. PATRIMOINE COMMUNAL.- ENTREPOT SIS RUE DE LA LIBERTE N°16 APPARTENANT A SAMBRE ET BIESME.- APPROBATION DU PROJET DE LA CONVENTION DE LOCATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la convention de location du 1er août 2014, entre l'Administration communale et la S.C.R.L. Sambre et Biesme relative à la location des bureaux situés au rez-de-chaussée du bloc d'appartements sis rue de la Liberté n°16, le local « menuiserie » et l'entrepôt situés à l'arrière desdits bureaux avec un accès via la rue Jean Jaurès ;

CONSIDERANT que le Plan de Cohésion Social (PCS) a quitté ces bureaux ;

VU la décision du Conseil communal du 5 octobre 2020, de résilier la convention de location du 1er août 2014, reconduite tacitement le 1er août 2020, entre la Commune de Farciennes et la S.C.R.L. Sambre et Biesme, au 31 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la commune occupe toujours l'entrepôt situé à l'arrière desdits bureaux avec un accès via la rue Jean Jaurès, cadastré section A n°293M3 ;

CONSIDERANT que les biens récupérés sur le domaine public suite à une expulsion, y sont stockés ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé au service "CVI", d'effectuer un tri dans ces expulsions afin de libérer les lieux ;

VU le projet de convention envoyé par la SCRL Sambre et Biesme pour cette occupation ;

CONSIDERANT que le montant dû pour la location est fixée à 600€ par mois (hors TVA) + 30€ de forfait pour les consommations énergétiques et que l'occupation prend cours à partir du 1er mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'article 5 de ladite convention stipule :

*" Les locaux visés à l'article 1 de la présente convention sont donnés à bail pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.*

*Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Le locataire ne peut sous-louer les locaux." .*

CONSIDERANT que la commune pourra dès lors, résilier cette convention à l'échéance de la 1ère année d'occupation c'est-à-dire le 1er mars 2022 ;

CONSIDERANT que cela permettra au service "CVI" de s'organiser pour le déménagement et le stockage des nouvelles expulsions ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires en vue du paiement des loyers, n'ont pas été inscrits au budget 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'avertir la SCRL Sambre et Biesme que la commune ne pourra commencer à payer les loyers qu'au retour de l'approbation de la MB1 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le projet de la convention réalisé par la SCRL Sambre et Biesme pour l'occupation de l'entrepôt cadastré section A n°293M3.

**Article 2 :** de prévoir les montants des loyers en MB1 2021.

**Article 3 :** de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,

- au service des Finances.

15. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU SENTIER COMMUNAL SUR LE SITE DE L'ECOPOLE.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

VU le mail de Madame Séverine ROUSSEAU qui stipule qu'IGRETEC désire acquérir le sentier communal repris sur le site ECOPOLE, pour l'euro symbolique ;

CONSIDERANT qu'IGRETEC nous informe que les chemins/sentiers repris dans un périmètre de reconnaissance sont désaffectés ;

CONSIDERANT que l'article 33 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, en vigueur au moment de l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2010, mentionnait que : « Les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont désaffectés. Les servitudes publiques et privées qui grèvent ces immeubles sont éteintes » ;

CONSIDERANT que cette disposition était stipulée également dans l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, en vigueur au moment de l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2010, dans le cadre d'un arrêté d'expropriation ;

VU la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020, d'émettre un avis de principe favorable quant à la vente de ce sentier ;

VU le plan de division dressé par IGRETEC ;

CONSIDERANT que le CAI de Charleroi a estimé la valeur de ce sentier à 71.400€ ;

VU la décision du Conseil communal du 22 février 2021 :

- d'opter pour la vente de gré à gré, du sentier communal n°11 repris sur le site ECOPOLE, à IGRETEC.
- de fixer le prix de vente de ce sentier à 71.400€.
- d'approuver le plan de division.
- de charger le Notaire HANNECART de la passation de l'acte.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

VU le projet d'acte réalisé par le notaire HANNECART ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le projet d'acte réalisé par le Notaire HANNECART pour la vente du sentier communal repris sur le site ECOPOLE.

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération :

- à IGRETEC, Boulevard Mayence n°1 à 6000 Charleroi,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

16. PATRIMOINE COMMUNAL.- LA FARCIENNOISE (CERCLE COLOMBOPHILE).- CONVENTION D'OCCUPATION.- ANNEE 2021.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1222-1 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 232 ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles et le prêt de matériel et les services techniques ;

CONSIDERANT que La Farciennoise occupe actuellement les locaux du bâtiment sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112 (bibliothèque2, préau, local animation, toilettes et réserve, le local au rez-de-chaussée), afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons) ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 3 février 2021, reçu dans nos services en date du 16 février 2020, par Monsieur Jean Lemaitre, domicilié rue du Vieux Saule 66 à 6240 Farciennes, sollicitant le renouvellement de la mise à disposition des locaux précités, pour la période du 20 mars 2021 au 15 octobre 2021;

CONSIDERANT que leurs caisses à pigeons et de nourriture doivent restées à l'entrée;

VU la délibération du Conseil communal du 4 juin 2015, fixant le montant à réclamer au club susdit à 60€/mois ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont la somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

#### PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

ATTENDU qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont repris ci-après :

#### CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

#### LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur BAYET Hugues, Bourgmestre, assisté de Monsieur JOACHIM Jerry, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 31 août 2020 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

LA FARCIENNOISE

Ici représenté par son Président, Monsieur Jean LEMAITRE;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;

de seconde part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La Commune de Farciennes est propriétaire d'un immeuble sis à 6240 Farciennes, rue du Wainage 112.

La Farciennoise occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper le bâtiment précité (bibliothèque 2, préau, local animation, toilettes et réserve, local au rez de chaussée) afin d'y développer les activités liées à son objet social (enlogement et dépouillement des pigeons voyageurs) ;

2. La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 mars 2021 au 15 octobre 2021, aux jours et heures ci-après :

- les mardis de 18h à 19h30,
- les mercredis de 17h30 à 20h (uniquement 4 semaines pendant le mois de juillet),
- les jeudis de 18h à 20h30,
- les vendredis de 17h à 20h30,
- les samedis et les dimanches 2h,
- 3 réunions de 2h durant l'année.

3. L'occupation est concédée moyennant le paiement préalable d'une caution de 125 euros (déjà en notre possession au service de la Recette) et le versement d'une somme de 60€ par mois à partir du 20 mars 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année). Dans l'hypothèse d'un renouvellement du contrat, les deux parties auront la faculté de renégocier le montant de l'indemnité d'occupation.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.



L'occupant s'oblige à conclure une assurance destinée à couvrir tous les risques résultant de son occupation notamment en matière d'incendie, pendant la durée de celle-ci et s'engage à produire la police d'assurance au propriétaire avant son entrée dans les lieux.

En outre, l'occupant s'engage à produire à la première demande du propriétaire, la justification du paiement de la prime.

5. L'occupant ne pourra apporter aux locaux aucune modification ou amélioration, ni entreprendre de travaux quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnité et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

6. L'occupant déclare avoir examiné les locaux mis à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les locaux occupés dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

7. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement au bâtiment en lequel se situent les locaux mis à disposition, voire directement au sein de ces locaux, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.

Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux locaux occupés.

8. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

9. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

10. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

- Seuls les locaux mis à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisés.
- Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
- Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.
- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.

- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er** : De marquer son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, du 20 mars 2021 au 15 octobre 2021;
- faculté de congé moyennant préavis de six mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) et d'un versement d'une somme de 60 € à partir du 1er mars 2021 ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

**Article 2** : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

17. LISTE DES PERSONNES MORALES ET GROUPEMENTS ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX ET AU PRÊT DE MATÉRIEL.- ANNEE 2021.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal (et ses annexes);

VU plus particulièrement l'article 23 « conditions particulières » spécifiant que :

- le Conseil communal arrêtera chaque année une liste de personnes morales ou groupements dont l'action revêt pour la population farciennoise un intérêt majeur. Les personnes morales ou groupements repris sur cette liste pourront bénéficier d'une occupation gratuite par an, à l'exception des personnes morales ou groupements qui seront, dans cette liste, identifiés en tant que comités de quartier, qui pourront bénéficier d'une occupation gratuite par trimestre. Les comités de quartier en question pourront également occuper gratuitement la salle la plus proche de leur quartier une soirée par mois, en semaine, pour y tenir une réunion;

CONSIDÉRANT que les locataires concernés par ces dispositions particulières ne sont pas exemptés du paiement des cautions, charges et nettoyage lors de l'organisation de leurs fêtes et événements sauf dérogation expresse accordée par le Collège Communal suite à une demande dûment motivée de leur part;

CONSIDERANT qu'un logo fourni par le service communal en charge de la Communication devra être repris sur tous les supports publicitaires relatifs aux événements pour lesquels une occupation gratuite a été consentie;

CONSIDERANT que pour faire partie de cette liste et bénéficier de la gratuité, les personnes morales/ groupements/ Comités de quartier devront:

1. faire une demande écrite à l'attention du Collège communal expliquant les raisons de cette demande (action revêtant pour la population farciennoise un intérêt majeur),
2. fournir leur statut, leur rapport d'activité et leur bilan financier de la dernière année. A défaut d'un bilan financier, il sera fourni un rapport financier portant sur les activités de la dernière année.
  - Tout changement (présidence, secrétariat, trésorerie, fermeture, adresse, ...) devra être communiqué au Conseil communal dans les plus brefs délais.
  - Si durant deux années consécutives, les personnes morales/ groupements/Comités de quartier repris dans la liste n'ont pas organisé d'événements, ils seront d'office retirés de la liste sans préavis.

CONSIDERANT qu'un courrier aux personnes morales ou groupements ci-dessous, a été envoyé afin de leur demander de remettre leur rapport d'activités pour les années 2018-2019;

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE	SIEGE SOCIAL
ASBL INSERSAMBRE, REGIE DES QUARTIERS			rue Sainte Face 2/2	6240	Farciennes	
CERCLE PHILATELIQUE			Grand'Place 59	6240	Farciennes	
CLUB DE DANSE ORIENTALE « SOI D'ORIENT »	BALISTRIERI	Franca	Rue Sainte Anne 41	6240	Farciennes	Rue Sainte Anne 41 à Farciennes (ASSOCIATION DE FAIT)
CTT PIRONCHAMPS	SCHREIBER	Marc	rue du Monciat 98	6240	Farciennes	
ENSEMBLE POUR LE PLAISIR ET LA DETENTE	SCOHY	Myriam	rue Albert 1er 172 bte A	6240	Farciennes	
LA FARCIENNOISE (Cercle colombophile)	LEMAITRE	Jean	rue du Vieux Saule 66	6240	Farciennes	

LES AMIS DU PETIT ELEVAGE FARCIENNO IS	MAUEIN	Gaby	rue A. Bocquet 124	6240	Farciennes	
LES SIGNALEUR S FARCIENNO IS	BASTIN	Jean-Marie				Maison du Peuple, rue Ferrer 3 à Farciennes
TOURISME ET LOISIRS FARCIENNO IS	MINSART	Fabrice	rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	

CONSIDERANT que seules les personnes morales ou groupements ci-dessous ont envoyé leur rapport d'activités (cfr annexe):

- le Bois Monard,
- l'asbl Inersambre,
- la Farciennoise,
- Memory Soldiers;

CONSIDERANT que les personnes morales ou groupements bénéficient d'un subside de la commune de Farciennes (cfr rapport d'activité):

- Enéosport Optima gym,( activité à la Salle Fatima),
- ONE,(consultations et diverses activités parents enfants),
- Pironchamps pelote,(lutttes amicales, championnat, tournois),
- Cercle horticole La Tulipe,(des conférences),
- Cercle philatélique, (des réunions);

CONSIDERANT que les personnes morales ou groupements ci-dessous ne font pas partie de la liste:

- Enéosport Optima gym,
- Cercle horticole La Tulipe,
- Cercle philatélique;

VU le courrier émanant de "l'Asbl HEKIMA" qui soutient une école prive en RD CONGO, présidée par Madame Adrienne KABIMBI dont le siège social se trouve sis rue de la Montagne 47 à 6240 Farciennes sollicitant l'intégration dans la liste susdite afin de bénéficier d'une occupation gratuite par an;

VU le courriel électronique émanant du Patro St-Joseph de Farciennes-Pironchamps informant du changement de Présidence;

VU le courriel électronique émanant de Monsieur Ozcan Nizam informant que l'Olympic Club Charleroi-Farciennes n'est plus sur l'entité de Farciennes;

CONSIDERANT qu'il informe qu'un nouveau club de football nommé "le Sporting club Farciennes" présidé par Monsieur Joseph GHISLANDI s'est installé à Farciennes, rue des Marais 60 et sollicite l'ajout de celui dans la liste;

CONSIDERANT qu'il sollicite également l'ajout du club "Pironchamps sport", présidé par Monsieur Alain TOURNOIS et dont le siège social se trouve à la rue E. Vandervele 133 à 6240 Farciennes;

VU le courriel électronique du 15 décembre 2019, émanant des alcooliques anonymes informant de l'arrêt de leur activité;

VU la communication téléphonique du 5 février 2020, émanant de Madame Céline BRUYNINCKX informant que les Peintres Farciennois n'existe plus depuis 4 ans;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que les personnes morales ou groupements ci-dessous fassent partie de cette liste, à savoir :

- Sporting club Farciennes" présidé par Monsieur Joseph GHISLANDI installé à Farciennes, rue des Marais 60,
- Pironchamps sport, présidé par Monsieur Alain TOURNOIS et dont le siège social se trouve à la rue E. Vandervele 133 à 6240 Farciennes,
- Eneo Sport Optima gym présidé par Madame Alice JADOUL, dont le siège social se trouve sis rue du Bois 44 à 6240 Pironchamps,
- Cercle horticole La Tulipe, présidé par Monsieur Siméon HUSSON, dont le siège social se trouve sis rue Joseph Wauters 114 à 6240 Farciennes,
- Cercle philatélique, présidé par Monsieur André DEMIERBE, dont le siège social se trouve sis rue Le Campinaire 65 à 6240 Farciennes,
- Asbl HEKIMA, présidée par Madame Adrienne KABIMBI, dont le siège social se trouve sis rue de la Montagne 47 à 6240 Farciennes;

VU le courriel électronique de Madame Cristina CODA, Assistante sociale au Plan de Cohésion Sociale informant que:

- le PAC et le Comité du Wainage n'existent plus;
- l'adresse de l'AMO Visa Jeunes est rue de la Liberté 16 à Farciennes et le responsable se nomme Monsieur Marino RAGANATO;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir et de fixer ladite liste pour l'année 2021;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : D'ARRETER ET D'APPROUVER, pour l'année 2021, la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel telle que reprise ci-dessous :

ASSOCIATION	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	LOCALITE	SIEGE SOCIAL
AMO VISA JEUNES	RAGANATO	Marino	rue de la Liberté 16	6240	Farciennes	
ASBL FARCIEENNE S +	VANHOLE	Henri	Rue le Campinaire 215	6240	Farciennes	

ASBL FARCIENNE S COMMUNE D'EUROPE	THIRY	Laurence	rue Alsaut 42	6240	Farciennes	rue de la Liberté 40 à Farciennes
ASBL LE CHAF	MINSART	Fabrice	Rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
<b>ASB HEKIMA</b>	<b>KABIMBI</b>	<b>Adrienne</b>	<b>rue de la Montagne 47</b>	<b>6240</b>	<b>Farciennes</b>	<b>rue de la Montagne 47</b>
ASBL INSERSAMB RE, REGIE DES QUARTIERS			rue Sainte Face 2/2	6240	Farciennes	
ASBL LE BOIS MONARD	MINSART	Fabrice	Rue F. Ferrer 135	6240	Farciennes	
ASBL NEW REGARD	CAES	Coralie	Rue de la Paix 17	6240	Pironchamps	Présidente
ASBL OXYJEUNE S	JACMART	Audrey	rue Albert 1er 89	6240	Farciennes	
ASBL RADIO MUSIC SAMBRE	BUSIGNY	Eddy	Chaussée de Charleroi 10	5060	Moignelée	Rue du Wainage 112 – 6240 Farciennes
ASBL ROYALE NERVIENNE	GILOT	Christophe	Rue Joseph Bolle 26	6240	Farciennes	
ASBL RSCS PALETTE BUFFALO	DE BENEDICTI S	Toni	rue Albert 1er 166	6240	Farciennes	
ASBL URBAN ACTIVE	CAES	Coralie	<b>Rue de la Paix 17</b>	<b>6240</b>	<b>Farciennes</b>	rue de la Mastouque 15/21 à Farciennes
<b>CERCLE HORTICOL E</b>	<b>HUSSON</b>	<b>Siméon</b>	<b>Rue J. Wauters 114</b>	<b>6240</b>	<b>Farciennes</b>	<b>Idem</b>
<b>CERCLE PHILATELI QUE</b>	<b>DEMIERBE</b>	<b>André</b>	<b>Rue le Campinaire 65</b>	<b>6240</b>	<b>Farciennes</b>	<b>Idem</b>
COMITE DE QUARTIER CITE DE BROUCKER E	ROUCOURT	Chantal	Cité de Brouckère 11	6240	Farciennes	
COMITE DE QUARTIER DE	ROMBAUX	Nicolas	Rue du Bois 46-11	6240	Farciennes	Nouveau Président

PIRONCHA MPS HAUT						
COMITE DES FETES DU LOUAT	LAMBREGH TS	Martine	Rue des Rocailles 13	6240	Farciennes	Nouvelle Présidente
CONFRERIE MARQUISA T		BAYET Hugu es	Grand'Place 24	6240	Farciennes	Président
ECOLE DES JEUNES FUTSAL JOSEPH FARCIENNE S	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Châtelineau	rue du Puits Communal 114 à Farciennes
ENEO SPORT OPTIMA GYM	JADOUL	Alice	rue Fernand Lorent 25	6250	Roselies	Rue du Bois 44 à Pironchamps
JUDO CLUB ARASHI	GUZZETTA	Cécilia	rue du Vieux Saule 44	6240	Farciennes	
JUDO CLUB LIKUDO	MARLIER	Christophe	rue du Nouveau Monde 73	6240	Farciennes	
LA BARCAROL LE	TSAVDARO GLOU	Patricia	Albert 1er 50	6240	Farciennes	
LA FARCIENNO ISE (Cercle colombophile )	LEMAITRE	Jean	rue du Vieux Saule 66	6240	Farciennes	
MEMORY SOLDIERS	VANHERCK	Daniel	rue F. Ferrer 171	6240	Farciennes	
ONE FARCIENN ES			rue du Tchet 8	6240	Farciennes	
PATRO SAINT JOSEPH	DE LORENZI	Corentin	rue des Alliés 26	6044	Roux	rue du Bois 46 à 6240 Farciennes
PIRONCHA MPS PELOTE	LEGRAIN	André	rue des Cayats 174	6240	Farciennes	
PIRONCHA MPS SPORT	TOURNOIS	Alain				Emile Vanvervelde 133 à Farciennes
QUALI'3 TEAM	MINOT	Vincent	Rue des Amuges 1	6240	Farciennes	Rue des Amuges 1 - 6240 Farciennes

SPIRIT OF THE FIGHT ET SPORTS ASSOCIES	YIGIN	Osman	rue du Puits Communal 114	6240	Farciennes	
SPORTING CLUB FARCIENNES	GHISLANDI	Joseph	rue du Vieux Pont 133	6200	Chatelneau	rue des Marais 60 - 6240 Farciennes
VOLLEY CLUB OXYJEUNES	BERTRAND	Jules	rue Henin 2	6240	Farciennes	
ZIO RUNNING TEAM	CECERE	Sandro	Rue des Rocailles 1	6240	Farciennes	Association de fait (Président)

**Article 2 :** DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- Aux services des Finances et de la Recette,
- A Madame Laetitia ELLEBOUDT, Juriste,
- Au service Location de salles, à Madame Joséphine CHIARAMONTE,
- Aux brigadiers,
- A Madame Alexandra BENITEZ Y RONCHI, Chef de Division technique,
- A Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général,
- A Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice chargée de la planification d'urgence.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### 18. SERVICE FEDERAL DES PENSIONS - SERVICE SOCIAL COLLECTIF.- ASSURANCE COLLECTIVE HOSPITALISATION.- ADHESION AU CONTRAT-CADRE COUVRANT LA PERIODE 2022-2025.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat ;

VU l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui définit la centrale d'achat de la manière suivante :

- a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ;
- b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° » ;

VU l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui définit la notion d'activités d'achat centralisées comme suit :

« Activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ».



VU l'article 21, 5° de la loi du 18 mars 2016 du Service Fédéral des Pensions permettant l'accès au contrat d'assurance collective hospitalisation des administrations provinciales et locales ;

CONSIDERANT que le Service fédéral des Pensions - Service social Collectif, relance un nouveau contrat-cadre assurance hospitalisation collective couvrant la période 2022-2025 (soit une période de 4 ans du 1er/01/22 au 31/12/25) ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la police du contrat-cadre actuel dont mention sur le courrier en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que si l'Administration communale souhaite participer et rester dans le contrat-cadre du SFP-SSC, il y a lieu de renvoyer le formulaire en annexe avant le 31 mars 2021 à [info@ssc.fgov.be](mailto:info@ssc.fgov.be) ;

CONSIDERANT que l'Administration communale peut choisir de prendre en charge la prime ou de ne pas la prendre en charge ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective couvrant la période 2022-2025 du Service fédéral des Pensions - Service social Collectif.

**Article 2 :** De ne pas prendre en charge la prime

**Article 3 :** De retourner le formulaire d'adhésion audit contrat-cadre avant le 31 mars 2021 à [info@ssc.fgov.be](mailto:info@ssc.fgov.be).

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération :

- pour information, à Madame Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances,
- pour dispositions à prendre, au Service fédéral des Pensions - Service social Collectif,
- pour approbation aux autorités de tutelle.

19. AUGMENTATION DE L'ESPACE DE STOCKAGE, REMPLACEMENT DES UPS, MAINTENANCE DES SERVEURS PHYSIQUES ET DE STOCKAGE ET RENOUELEMENT DES LICENCES DE LA COMMUNE, DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATIONS DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mars 2021 décidant d'adhérer au marché conjoint : "Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et renouvellement des licences de la Commune, du CPAS et de la RCA farciennoise.- Marché conjoint de services.-" ;

CONSIDERANT le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la Régie Communale Autonome farciennoise décidant en son point 8 d'approuver l'intégration des marchés conjoints de la Commune ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Informatique - Compléments serveur ID1057 » relatif au marché " Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et renouvellement des licences de la Commune, du CPAS et de la RCA farciennoise.- Marché conjoint de services.-" établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- \* Marché de base (Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et renouvellement des licences de la Commune, du CPAS et de la RCA farciennoise.- Marché conjoint de services) ;
- \* Reconduction 1 (Maintenance des serveurs physiques et de stockage.- Marché conjoint de services) ;
- \* Reconduction 2 (Maintenance des serveurs physiques et de stockage.- Marché conjoint de services) ;
- \* Reconduction 3 (Maintenance des serveurs physiques et de stockage.- Marché conjoint de services) ;

CONSIDERANT que le montant global du marché est limité à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, sur la période totale du marché, soit 48 mois ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois prenant cours le lendemain de la date de notification, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins 90 jours ouvrables avant l'échéance de la période en cours ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA farciennoise à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles budgétaires des exercices concernés ;

CONSIDERANT l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « Informatique - Compléments serveur ID1057 » relatif au marché “Augmentation de l'espace de stockage, remplacement des UPS, maintenance des serveurs physiques et de stockage et renouvellement des licences de la Commune, du CPAS et de la RCA farciennoise.- Marché conjoint de services.-” établi par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global du marché est limité à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, sur la période totale du marché, soit 48 mois.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA farciennoise, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : DE TRANSMETTRE une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits aux articles budgétaires des exercices concernés.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

20. CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME DE FARCIENNES.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 mai 2020 de la RCAF décidant dans son point 8 d'approuver l'intégration des marchés conjoints de la Commune ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 mars 2021 décidant d'adhérer au marché conjoint : "CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.-" ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° MP/LD/2021/01 relatif au marché "CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.-" établi par le Service Marchés publics ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 "Droit fiscal",

Lot 2 "Droit civil et commercial",

Lot 3 "Droit public et administratif",

Lot 4 "Droit social dont le droit du travail, de la fonction publique et le droit de la sécurité sociale",

Lot 5 "Droit pénal";

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 750.000,00 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que le marché prendra cours au 1er du mois qui suit la date de notification pour se terminer au 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS et de la RCA Farciennoise à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° MP/LD/2021/01 du marché "CONSEILS JURIDIQUES EN DEHORS DE TOUT CONTENTIEUX.- CONSTITUTION D'UNE LISTE D'AVOCATS VISANT A CONSEILLER L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME FARCIENNOISE.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.-", établi par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De mandater la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS et de la RCA Farciennoise, à l'attribution du marché.

**Article 4 :** En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5 :** Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 6 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices concernés.

**Article 7 :** De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

21. EXERCICES 2021 A 2025.- MARCHE PLURIANUEL.- CREATION, REALISATION, FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE BROCHURES D'INFORMATIONS.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION

DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION  
DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la décision du Collège du 28 juin 2019 d'attribuer le marché "Marché pluriannuel.- Création, réalisation, fourniture et distribution de brochures d'informations" à la SPRL JIGE PUBLICITE, rue Albert 1er, 25 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDERANT que le marché de services précité arrive à échéance le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce marché ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Brochures d'informations » relatif au marché de services ayant pour objet « Exercices 2021 à 2025.- Marché pluriannuel.- Création, réalisation, fourniture et distribution de brochures d'informations » établi par le Service des Marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (<139.000,00 € HTVA) ;

CONSIDERANT que le marché prendra cours le lendemain de la date d'envoi, au prestataire de services, de la lettre de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « Brochures d'informations » relatif au marché de services ayant pour objet « Exercices 2021 à 2025.- Marché pluriannuel.- Création, réalisation, fourniture et distribution de brochures d'informations » établi par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant maximum de commande sera équivalent au seuil prévu dans le cas d'une procédure négociée (<139.000,00 € HTVA).

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable

Article 3 : D'IMPUTER les dépenses au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 4 : Le marché prendra cours le lendemain de la date d'envoi, au prestataire de services, de la lettre de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 juin 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre au Service des Finances.

22. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL EN VERTU DES ARTICLES DU CDLD L1222-3, L1222-6 ET L1222-7.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et - L1222-3 stipulant en son paragraphe 1er que le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics ; en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et en son paragraphe 3 pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 euros HTVA, - L1222-6 stipulant en son paragraphe 1er que le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ; en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et en son paragraphe 3 pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 euros HTVA, et L1222-7 stipulant en ses paragraphes 1 et 2, alinéa 1er que le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et qu'il définit les besoins en termes de travaux, fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ; en ses paragraphes 3 et 4 qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 euros HTVA,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal d'assurer les compétences du Conseil communal pour les articles du Code de la démocratie locale de la décentralisation cités ci-dessus ,

CONSIDERANT que le Conseil estime néanmoins que les décisions relatives à un montant supérieur à 30.000 euros HTVA pour le budget ordinaire restent importantes stratégiquement pour lui ; qu'il convient d'autoriser les délégations en dessous de ce seuil ;

CONSIDERANT toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de ces délégations par le Collège communal ; qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :** De donner délégation de ses compétences reprises aux articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au Collège communal

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire avec une limite de commande inférieur ou égal à 30.000 euros HTVA ;

- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire avec une limite de commande inférieur à 15.000 euros HTVA.

**Article 2 :** Les présentes délégations octroyées par le Conseil communal prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

**Article 3 :** La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu des présentes délégations sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du CDLD)

**Article 4 :** Une copie de la présente est transmise pour information :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- au service CVI ;
- au service Marchés publics ;
- à la juriste.

### **ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT**

23. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ANNEE SCOLAIRE 2020 – 2021.- ENCADREMENT DU 1ER OCTOBRE 2020 AU 30 JUIN 2021.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 29 septembre 1983 concernant l'obligation scolaire ;

VU l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

VU le décret du 12 juillet 1990, modifiant certaines dispositions de l'enseignement ;



VU le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU le décret du 30 avril 2009, organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

VU le décret du 18 mai 2012, visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

VU le décret du 11 avril 2014, réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

VU le décret du 07 février 2019, visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

VU le décret du 16 juillet 2020, visant l'octroi, pour l'année scolaire 2020-2021, de moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire Covid-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires relevant des classes 1 à 10;

VU le décret du 17 juillet 2020, portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7226 du 08 juillet 2019, relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7674 du 17 juillet 2020, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7677 du 24 juillet 2020, définissant une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021, dans le contexte du Covid-19, pour l'enseignement fondamental;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7647 du 02 Juillet 2020, concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé de l'enseignement subventionné pour l'année scolaire 2020 - 2021;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7691 du 19 août 2020, définissant une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020-2021 dans le contexte du Covid-19 pour l'enseignement fondamental, telle que modifiée ou complétée;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7704 du 25 août 2020, relative à l'octroi des moyens supplémentaires permettant de déployer, suite à la crise sanitaire Covid-19, des pratiques de différenciation des apprentissages dans les implantations de l'enseignement fondamental ordinaire relevant des classes 1 à 10 ;

VU les dépêches du 25 février 2021 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021 dans nos établissements scolaires, à savoir :

1. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE (FASE 1027) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Instituteur primaire : 285 périodes
- Maître d'éducation physique : 20 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 8 périodes
- Périodes PC commun : 11 périodes
- Maître spécial de morale : 3 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 3 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 7 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période
- Périodes PC dispense : 3 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 53 périodes
- Maître d'éducation physique : 6 périodes
- PC commun : 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes pour missions collectives : 3 périodes

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement 0,4 des élèves FLA : 56 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Directeur : 1.00 emploi
- Instituteur maternel : 5.50 emplois
- Psychomotricien : 10 périodes/26è

Emplois dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur maternel : 12 périodes/24è (fonction prestée 26 pér. par charge complète)

## 2. ECOLE COMMUNALE WALOUPI (FASE 1028) :

Niveau primaire :

Capital-périodes :

- Direction : 24 périodes
- Instituteur primaire : 212 périodes
- Maître d'éducation physique : 18 périodes
- Maître de langue moderne (anglais) : 4 périodes
- Périodes PC commun : 8 périodes
- Maître spécial de morale : 5 périodes
- Maître spécial de religion catholique : 5 périodes
- Maître spécial de religion islamique : 5 périodes
- Maître spécial de religion protestante : 1 période
- Périodes PC dispense : 4 périodes

Périodes dans le cadre de l'encadrement différencié :

- Instituteur primaire : 34 périodes
- Maître d'éducation physique : 4 périodes
- PC commun 2 périodes

Périodes supplémentaires :

- Périodes pour mission collective : 3 périodes
- augmentation population 10%: 5 périodes octroyées à l'implantation Fase 1957

Périodes DASPA-FLA :

- Encadrement 0,4 des élèves FLA : 35 périodes

Niveau maternel :

Emplois organiques :

- Instituteur maternel : 7.00 emplois
- Psychomotricien : 12 périodes/26è

REVV sa délibération du 28 septembre 2020, relative à l'obtention de 5 périodes complémentaires pour l'enseignement primaire de l'implantation de Pironchamps Fase 1957 de l'école communale Waloupi;

REVV sa délibération du 12 octobre 2020, relative au transfert de 2 périodes du capital-périodes de l'école communale La Marelle vers l'école communale Waloupi, du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021, afin de créer un 3ème groupe-classe en éducation physique au sein de l'implantation du Wainage Fase 1958 de l'école communale Waloupi;

VU la délibération du Collège communal du 15 mars 2021, relative à l'encadrement applicable du 1er octobre au 30 juin 2021 au sein de nos établissements;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

## DECIDE :

**Article 1 :** PREND ACTE des termes des dépêches du 25 février 2021, par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé, Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire – nous fait connaître le résultat validé des structures et de l'encadrement applicable du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021 au sein de nos établissements communaux d'enseignement fondamental.

### **SOCIAL ET CULTURE**

#### **24. PLAN DE COHESION SOCIALE.- RAPPORT D'ACTIVITÉS ET MODIFICATION DU PLAN PCS3 .- DECISION A PRENDRE.**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'article 27 obligeant le pouvoir local à rédiger un rapport d'activités et un rapport financier ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil communal du 23 mai 2019 marquant son accord sur le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

CONSIDÉRANT la décision du Collège communal du 8 février 2020 approuvant le rapport d'activités pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'informer la DiCS du changement de chef de projet du PCS et que cette fonction a été attribuée à Madame Caroline DIERICK à partir 1er septembre 2020 à mi-temps ;

CONSIDÉRANT que le tableau de bord du PCS a été mis à jour en ce sens ;

CONSIDÉRANT que ledit rapport doit être transmis à la DiCS pour le 31 mars 2021 au plus ;

CONSIDÉRANT la possibilité de modifier le plan d'actions afin d'adapter au mieux les actions à la situation de terrain, le PCS a apporté les modifications suivantes :

#### - 1.1.02 Soutien scolaire solidaire /

Au travers de la création de cette action, le PCS souhaite répondre à une forte demande de soutien scolaire émanant de la population. Cette action serait assurée par deux institutrices retraitées bénévoles.

Le PCS allouerait un subside annuel de 2000€ / an

#### - 2.1.01 Permanence logement

Ajout d'un nouveau projet émanant de la cellule logement communale. Il aura pour but de centraliser les informations et outils relatifs à la recherche d'un logement sur la commune. Ce bureau rassemblera les diverses informations en un seul point de chute. Ceci permettra d'éviter les doublons et de faire gagner du temps aux citoyens et aux professionnels qui sauront vers qui se tourner.

- 2.8.03 Respect et propreté des quartiers en continu et durablement

Ajout d'une nouvelle action en soutien au service environnement communal dans la mise en oeuvre d'actions ciblées.

Cette dernière servira à aider à mettre en place des actions propreté sur la commune afin de sensibiliser les citoyens à l'entretien et l'embellissement de leur quartier.

- 3.1.07 Assuétudes

Ajout d'un projet.

Dans le cadre d'un partenariat avec le centre Unisson (cabinet médical pour le traitement des assuétudes), le PCS proposera un suivi individuel et personnalisé afin de compléter le volet médical par un accompagnement visant l'insertion sociale et professionnelle.

- 3.1.09 Médecine préventive

Ajout d'un projet.

Afin de palier à la suppression du Salon de la santé qui n'a pas reçu l'accueil escompté, ce nouveau projet envisage la mise en place de diverses actions telles que : des journées de sensibilisation spécifiques, des conférences et des journées à thème en lien notamment avec d'autres projets comme le jardin partagé.

- 3.2.06 Salon santé

Suppression de l'action.

Le projet n'a pas rencontré le succès attendu auprès des citoyens. Il est supprimé au profit d'autres actions santé qui seront mises en place sur le territoire.

- 5.2.05 - A1 Sensibilisation à la différence

Ajout d'un projet.

Farciennes ayant une population multiculturelle, force est de constater la présence de certaines discriminations et stéréotypes. Cette action porterait principalement sur l'égalité des chances et la mise en place de projets visant la sensibilisation à la différence et à la tolérance. Ex: création de tracts, expositions à thème, livrets informatifs, devoir de mémoire, etc.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1 :** D'APPROUVER le rapport d'activités 2020 tel que proposé en annexe;

**Article 2:** D'APPROUVER les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 telles que décrites ci-dessous :

- 1.1.02 Soutien scolaire solidaire

Au travers de la création de cette action, le PCS souhaite répondre à une forte demande de soutien scolaire émanant de la population. Cette action serait assurée par deux institutrices retraitées bénévoles.

Le PCS allouera un subside annuel de 2000€ / an

- 2.1.01 Permanence logement

Ajout d'un nouveau projet émanant de la cellule logement communale. Il aura pour but de centraliser les informations et outils relatifs à la recherche d'un logement sur la commune. Ce bureau rassemblera les diverses informations en un seul point de chute. Ceci permettra d'éviter les doublons et de faire gagner du temps aux citoyens et aux professionnels qui sauront vers qui se tourner.

- 2.8.03 Respect et propreté des quartiers en continu et durablement

Ajout d'une nouvelle action en soutien au service environnement communal dans la mise en oeuvre d'actions ciblées.

Cette dernière servira à aider à mettre en place des actions propreté sur la commune afin de sensibiliser les citoyens à l'entretien et l'embellissement de leur quartier.

- 3.1.07 Assuétudes

Ajout d'un projet.

Dans le cadre d'un partenariat avec le centre Unisson (cabinet médical pour le traitement des assuétudes), le PCS proposera un suivi individuel et personnalisé afin de compléter le volet médical par un accompagnement visant l'insertion sociale et professionnelle.

- 3.1.09 Médecine préventive

Ajout d'un projet.

Afin de palier à la suppression du Salon de la santé qui n'a pas reçu l'accueil escompté, ce nouveau projet envisage la mise en place de diverses actions telles que : des journées de sensibilisation spécifiques, des conférences et des journées à thème en lien notamment avec d'autres projets comme le jardin partagé.

- 3.2.06 Salon santé

Suppression de l'action.

Le projet n'a pas rencontré le succès attendu auprès des citoyens. Il est supprimé au profit d'autres actions santé qui seront mises en place sur le territoire.

- 5.2.05 - A1 Sensibilisation à la différence

Ajout d'un projet.

Farciennes ayant une population multiculturelle, force est de constater la présence de certaines discriminations et stéréotypes. Cette action porterait principalement sur l'égalité des chances et la mise en place de projets visant la sensibilisation à la différence et à la tolérance. Ex: création de tracts, expositions à thème, livrets informatifs, devoir de mémoire, etc.

**Article 3** : D'APPROUVER le changement de Cheffe de projet faisant fonction (0,5ETP)

**Article 4** : DE TRANSMETTRE la présente délibération:

- pour information et dispositions au service des Finances ;
- pour information et dispositions à l'Échevin en charge du Plan de Cohésion Sociale, Monsieur Benjamin SCANDELLA ;
- pour information et dispositions à la cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, Madame Caroline DIERICK ;
- pour information et dispositions à la DiCS, par mail, à l'adresse suivante:  
pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2021.

25. ACCUEIL TEMPS LIBRE - CONVENTION D'ORGANISATION DES PLAINES COMMUNALES -  
DÉCISIONS A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générale d'agrément, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres, tel que modifié ;

VU plus particulièrement ses articles 7 à 9 portant sur les conditions d'agrément ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité d'accueil ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centre de vacances, tel que modifié, plus particulièrement son chapitre II "procédure d'agrément des centres de vacances " ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil communal du 1er avril 2014 fixant une convention entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Oxyjeunes pour l'organisation des plaines de jeux communales ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil communal du 18 février 2016 fixant une nouvelle convention entre l'Administration Communale de Farciennes et l' ASBL Oxyjeunes pour l'organisation des plaines de jeux communales ;

CONSIDÉRANT qu'il s'indique d'organiser les centres de vacances de Pâques et d'été ;

CONSIDÉRANT que l'Administration communale confie l'organisation des plaines de jeux communales à l'ASBL Oxyjeunes pour tout ce qui a trait à l'encadrement des enfants ;

CONSIDÉRANT l'avenant établi lors du Conseil communal du 30 mars 2017, concernant la mise à disposition de l'agrément de l'ASBL Oxyjeunes pour l'organisation des plaines de jeux communales ;

CONSIDÉRANT l'avenant établi lors du Conseil communal du 22 mars 2018, concernant la modification de rémunération des agents de chez Oxyjeunes ;

CONSIDÉRANT l'avenant établi lors du Conseil communal du 23 mai 2019, concernant la modification des prix de participation aux plaines de jeux ;

CONSIDÉRANT l'avenant établi lors du Conseil communal du 29 juin 2020, concernant la modification du mode d'inscription et du mode de paiement afin de répondre aux normes sanitaires imposées par la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'avenants à cette convention, à la demande du service Finances et en accord avec l'ASBL Oxyjeunes, le service d'Accueil Temps Libre propose une nouvelle convention générale à l'organisation des plaines de jeux communales ;

CONSIDÉRANT que cette convention sera actualisée et reprendra toutes les modifications faites ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que dans un soucis d'organisation, cette dernière aura un effet de renouvellement tacite d'année en année jusqu'à la modification de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'implantation sera choisie par le Collège communal chaque année parmi les locaux communaux disponibles à cette saison ;

CONSIDÉRANT que ne s'oppose à cette proposition ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : D'ADOPTER les termes de la convention ci-dessous ;

Il est convenu entre,

D'une part,

L'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté, à Farciennes, représentée par Monsieur Hugues Bayet et M. Jerry Joachim, respectivement Bourgmestre et Directeur général,

D'autre part,

L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi, rue Albert Ier 89 à 6240 Farciennes représentée par Madame Audrey Jacmart, Secrétaire générale,

Ce qui suit :

Article 1.

La première nommée confie à la seconde nommée, le soin d'exercer en son nom et en bon père de famille, la gestion administrative et pédagogique des centres de vacances communaux de Farciennes.

Cela comprend, sans que ces tâches soient limitatives :

Pour la gestion administrative :

1. L'exécution du secrétariat social. (Procédure de sélection et d'engagement du personnel d'encadrement des enfants, contrats de travail, paiement des rémunérations et pécules de vacances y afférents, cotisations diverses, licenciements, ...).
2. Les obligations liées aux subventions. (ONE, ...)
3. Les courriers d'informations, notes de service, attestations de mutuelles, le règlement d'ordre intérieur, ...
4. La gestion du budget.
5. La mise en place du ramassage des enfants.
6. La gestion des paiements.

Pour la gestion pédagogique :

1. L'élaboration et l'exécution des projets de société, éducatif et pédagogique.



2. L'action éducative et la gestion pédagogique : réunion, correction des fiches de préparation, évaluations, épanouissement des enfants, ...
3. La mise en œuvre de tout projet permettant le développement de l'action éducative auprès des jeunes.

Pour l'engagement du personnel :

1. Celui-ci reste sous la seule autorité de l'ASBL Oxyjeunes.
2. Il sera mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes qui facturera à l'Administration communale de Farciennes sur base de montant forfaitaire défini dans l'article 2.
3. Le coordinateur de plaine est choisi par la secrétaire générale et le responsable du département animation de l'ASBL Oxyjeunes et dépend uniquement de ceux-ci. Aucun lien de subordination n'est ou ne pourra être établi entre le responsable de la plaine de jeux et la Commune de Farciennes.

#### Article 2.

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- 2 coordinateurs : 115€/ coordinateur
- animateur : 85€
- aide-animateur : 65€

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

#### Article 3.

Le montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes pour l'organisation des plaines de jeux communales sera payé sur présentation de factures et justificatifs endéans les 2 mois de la réception de la facture. Ces documents seront envoyés par courrier au service Finances de l'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : [finances@farcienes.be](mailto:finances@farcienes.be)

Le paiement se fera sur le compte n° BE82 2600 1695 5568 de l'ASBL Oxyjeunes.

Une évaluation administrative sera dressée à la clôture de chaque fin de plaine. Un bilan financier sera joint à l'évaluation administrative de la plaine d'été. Celui-ci comprendra le récapitulatif des différents postes, accompagnés des justificatifs afférents à la plaine finalisée. Un tableau Excel des présences et des paiements devra être dressé.

Cette évaluation finale sera remise suivant les possibilités administratives et au plus tard 2 mois après la fin des plaines de jeux au Collège communal.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à ristourner à l'Administration communale, les subventions ONE dont elle serait bénéficiaire pour l'organisation de ces plaines de jeux, et ce dans le mois de réception du subside. Ce paiement sera accompagné d'un screenshot (en guise de preuve). Cet envoi se fera par courrier postal au service Finances et au service ATL de l'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes ainsi que par mail aux adresses suivantes [finances@farcienes.be](mailto:finances@farcienes.be) et [atl@farcienes.be](mailto:atl@farcienes.be) .

#### Article 4.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir à la coordinatrice ATL, la liste définitive du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la plaine de jeux au minimum 6 semaines avant le début de celle-ci. (Bricolage, pharmaceutique, ...)

Un inventaire du matériel sera fait avant et après la plaine de jeux.

Les dépenses extraordinaires non prévues seront autorisées par décision du Collège communal et seront remboursées sur base de déclarations de créances et justificatifs originaux lors du paiement du montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes. Ces documents doivent être transmis par courrier postal adressée au service Finances de l'Administration communale de Farciennes rue de La Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : [finances@farciennes.be](mailto:finances@farciennes.be).

#### Article 5.

La participation financière des parents est fixée à :

- 25€/semaine/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes ou au CPAS de Farciennes.
- 8€/jour/enfant ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes ou au CPAS de Farciennes.
- 35€/semaine/enfant non farciennois
- 10€/jour/enfant venant non farciennois.

Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est accessible à tous les enfants âgés de 3 à 14 ans.

Cette participation financière des parents sera versée sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes lors de l'inscription sur internet et sera rétrocédée à l'Administration communale au plus tard pour le 15 mai (pour la plaine de Pâques) et au plus tard le 31 août (pour la plaine d'été).

L'inscription sur internet et le paiement au préalable par virement bancaire sont obligatoires pour que l'inscription soit effective. L'ASBL Oxyjeunes et le guichet social s'engage à aider les citoyens dans leurs démarches sur internet.

En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne pourra être accordé.

#### Article 6.

Le Collège communal se garde le choix de l'implantation de la plaine de jeux communale, les locaux qui seront mis à disposition seront choisis en fonctions des disponibilités des locaux communaux. Un accès internet par WIFI ou clé 4G sera mis à disposition du coordinateur de plaine pour des besoins administratifs.

Les services de manutention et d'entretien du CVI seront sollicités afin de répondre aux besoins de l'ASBL Oxyjeunes en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sollicités. De plus, ils assureront les interventions et mettront à disposition les fournitures (produit, papier toilette, ...) et du matériel de nettoyage requis, nécessaire au bon fonctionnement des plaines de jeux communales telles qu'elles seront discutées lors de la réunion préparatoire.

Les aménagements du site, des locaux et l'installation du matériel se feront également en concertation avec l'ASBL Oxyjeunes lors de cette réunion préparatoire.

Pour une organisation optimale, une visite des locaux communaux sera faite avec un responsable du CVI, le coordinateur de plaine de jeux et la coordinatrice ATL.

Dans la semaine qui précède le commencement de la plaine de jeux, un état des lieux sera effectué avec coordinateur de plaine et un responsable du CVI. C'est à ce moment que la remise des clés sera faite. Le même scénario sera fait en fin de plaine, dans la semaine qui suit la fin de la plaine.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition pour la plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes sera tenu responsable en cas de vol ou de dégât survenus par négligence.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de procéder à l'engagement du personnel supplémentaire en fonction des besoins rencontrés et suivant les normes ONE.

En cas de nécessité, du personnel supplémentaire pour le nettoyage pourra être recruté avec l'autorisation du Directeur général. Le service des ressources humaines de l'Administration communale se chargera de présenter le point au Collège communal.

#### Article 7.

Le hall des sports sera accessible gratuitement aux enfants, moyennant un accord préalable de la Régie communale autonome de Farciennes et selon un horaire établi par le responsable de plaine, en accord avec le responsable de la Régie communale autonome de Farciennes.

La Régie communale autonome de Farciennes est seule compétente pour déterminer les conditions de son accessibilité.

Il sera possible de se rendre dans l'une des piscines de communes voisines durant la plaine d'été.

Des collaborations sont également faites avec l'Académie de Farciennes et le Centre Culturel.

#### Article 8.

La commune se charge de la promotion de la plaine de jeux. Elle s'engage à mentionner dans toutes publicités et tous courriers concernant la plaine, la collaboration de l'organisation de jeunesse, Oxyjeunes.

#### Article 9.

L'Administration communale de Farciennes s'engage à fournir le car communal et un chauffeur qualifié pour le ramassage journalier matin et soir tout au long de la période de plaine de jeux.

L'ASBL Oxyjeunes s'engage à gérer le ramassage. Le CVI élaborera une feuille de route en mentionnant les heures et les arrêts afin de la transmettre à Oxyjeunes. Aucune dérogation aux horaires et arrêts fixés ne sera autorisée.

Les sorties programmées seront préalablement soumises à l'approbation du Collège communal. Les sorties gratuites et/ou permettant aux enfants de découvrir leur environnement immédiat étant privilégiées.

#### Article 10.

Les diverses assurances (responsabilité civile, accidents de travail, assurance des bâtiments occupés, ...) restent à charge de l'Administration communale de Farciennes. Pour permettre la communication des renseignements nécessaires au calcul des primes, l'ASBL Oxyjeunes communiquera par mail, à la coordinatrice ATL, le nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement dès la fin des plaines de jeux. (Soit au plus tard le 15 mai pour la session de Pâques et le 31 août pour la session d'été)

L'ASBL Oxyjeunes et le coordinateur de plaine ne pourront, en aucun cas être tenu responsable des dommages ou dégâts pouvant survenir en cas d'accident.

L'Administration s'engage à fournir les codes d'accès afin que l'ASBL Oxyjeunes puisse introduire la déclaration d'accident dans les meilleurs délais et ce avant la fin de la plaine de jeux. A son tour, l'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au service Finances, le dossier complet du sinistre dans les 5 jours suivant l'introduction de la déclaration d'accident afin d'assurer un éventuel suivi.

#### Article 11.

Conformément aux statuts de l'ASBL Oxyjeunes, la commune de Farciennes s'engage à laisser libre accès aux participants, sans discriminations politique, philosophique, idéologique, raciale, de genre ou autre.

De plus, la commune de Farciennes s'engage à respecter les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfant.

#### Article 12.

Lorsque des décisions relatives aux plaines de jeux sont présentées par l'équipe du bureau animateurs-coordonateurs et la secrétaire générale, celles-ci seront communiquées, pour information, au service ATL de l'Administration communale de Farciennes.

A l'inverse, le service ATL s'engage à fournir toutes les informations utiles concernant les plaines de jeux à l'ASBL Oxyjeunes.

#### Article 13.

L'Administration communale de Farciennes, par la présente, confie toute autonomie à l'ASBL Oxyjeunes en vue d'assurer le bon fonctionnement de ses centres de vacances. Par ailleurs, le Collège communal charge la coordinatrice du service ATL de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et le cas échéant de lui en faire rapport.

#### Article 14.

Un avenant à cette convention pourra être établi, avec l'accord des deux parties, pour toutes matières non prévues dans la présente convention.

#### Article 15.

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition son agrément pour l'organisation des centres de vacances à l'Administration communale à concurrence d'un paiement de 250€ pour une durée de 3 ans et ce par l'envoi d'une déclaration de créance.

#### Article 16.

La présente convention est conclue pour une année. Sa reconduction est automatique et tacite.

L'annulation de ladite convention doit se faire par l'une ou l'autre partie par voie de préavis, notifié par recommandé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** : DE TRANSMETTRE ladite convention pour information et disposition :

- au service des Finances ;
- au service CVI ;
- à l'ASBL Oxyjeunes ;
- au service ATL ;
- au service communication ;

### **FINANCES**

#### **26. ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS –EXERCICE 2021 ET EXERCICES ANTERIEURS- SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS.- FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – CONSULTATION DE MARCHE-PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL**

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

CONSIDERANT que les services financiers sont exclus des dispositions en matières de marchés publics;

CONSIDERANT qu'il y a néanmoins certains principes à respecter.

CONSIDERANT que le principe d'égalité et de non-discrimination a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs.

CONSIDERANT que respect du principe d'égalité de traitement implique d'assurer une certaine transparence et qu'il est donc nécessaire de rendre publique l'intention de contracter selon des modalités qui sont appropriées;

CONSIDERANT que les investissements du service extraordinaire du budget 2021 du CPAS sont financés par des emprunts à charge de tiers contractés par la commune de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 20 décembre 2019 attribuant ledit marché à BELFIUS ;

CONSIDERANT que le cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal en date du 22 mars 2018 prévoyait : "L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de trois ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial aura été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

CONSIDERANT que les investissements 2021 et exercices antérieurs sont divisés en 4 catégories :

\* Catégorie 1 : Emprunts 5 ans

228.000€

\* Catégorie 2. : Emprunts 10 ans

276.000€

\* Catégorie 3 : Emprunts 15 ans

2.669.500€

\* Catégorie 4 : Emprunts 20 ans

1.900.000€

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter une nouvelle offre de prix de la part de Belfius;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROPOSER au Conseil Communal de solliciter une nouvelle offre de prix de la part de Belfius pour les emprunts à contracter tel que prévu ci-dessous:

\* Catégorie 1 : Emprunts 5 ans

228.000€

\* Catégorie 2. : Emprunts 10 ans

276.000€

\* Catégorie 3 : Emprunts 15 ans

2.669.500€

\* Catégorie 4 : Emprunts 20 ans

1.900.000€

### **TAXES ET REDEVANCES**

#### **27. FINANCES COMMUNALES.- REGLEMENTS TAXES ET REDEVANCES.- DELIBERATION GENERALE ADOPTANT DES MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.- EXERCICE 2021.- COMPLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et/ou 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire complémentaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des spectacles et du divertissement ainsi que d'autres secteurs, impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la circulaire du 25 février 2021 cite une liste de taxes et redevances pouvant être concernées par cet allègement fiscal ;

Considérant qu'au vu des activités sur la Commune de Farciennes, les taxes suivantes appartiennent aux secteurs impactés : taxe sur la force motrice, taxe sur les enseignes, taxe sur les panneaux publicitaires, taxe sur l'exploitation des taxis et taxe sur les immondices commerciales ;

Considérant que par un courrier daté du 04 mars 2021, le SPW informe que le montant maximum pouvant être octroyé à la commune de Farciennes dans le cadre de cet allègement fiscal complémentaire pour l'exercice 2021 est de **17.995,54 €** ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de ces taxes s'établit approximativement comme suit :

- 46.029,60 € pour la suppression totale de la taxe sur la force motrice (montant basé sur le rôle de l'exercice 2020) ;
- 17.908,55 € pour la suppression totale de la taxe sur les enseignes (montant basé sur le rôle de l'exercice 2020, pour lequel 4/12 d'exonération ont déjà été octroyés en 2020) ;
- 12.120,00 € pour la suppression totale de la taxe sur les immondices commerciales (montant basé sur le rôle de l'exercice 2020 sans le rôle supplétif).

Considérant que les secteurs de l'Horeca et ainsi que les activités de contact sont principalement impactés par les mesures de fermeture et sont soumis de manière générale aux taxes suivantes : la taxe sur les enseignes, sur les panneaux publicitaires ainsi que les immondices commerciales ;

Considérant que plusieurs allègements fiscaux ont été octroyés pour l'exercice 2020 et 2021 :

- Exonération totale de la taxe sur les débits de boissons pour l'exercice 2020 et 2021 ;
- Exonération partielle de la redevance sur les places de marchés pour l'exercice 2020 (4 semaines gratuites) et exonération totale pour l'exercice 2021 ;
- Exonération partielle de la taxe sur les enseignes pour l'exercice 2020 (4 mois exonérés) ;
- Exonération partielle de la taxe sur la force motrice pour l'exercice 2020 (3 mois exonérés).

Considérant qu'il est proposé d'exonérer totalement de la taxes 'immondices commerçants' les métiers de contact, les cafés et restaurants ainsi que les commerces dits non-essentiels et ce pour un montant approximatif de 2.730€ ;

Considérant qu'il est proposer d'exonérer partiellement de la taxe sur la force motrice à concurrence d'1/12 pour un montant approximatif de 3.835,8€ ;

Considérant qu'il est proposé d'exonérer partiellement de la taxe sur les enseignes à concurrence de 8/12 pour un montant approximatif de 11.939€ ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€, et que dès lors l'avis de légalité du directeur financier ne doit pas être obligatoirement sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1:

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- La délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées et ce à concurrence de 8/12.
- La délibération du 21 octobre 2019 approuvée le 18 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice et ce à concurrence d'1/12
- La délibération du 30 novembre 2020 approuvée le 5 janvier 2021 établissant pour l'exercice 2021, la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés à concurrence de 12/12 et ce pour
  1. - les métiers de contacts
  2. - les cafés et restaurants
  3. - les commerces dits non-essentiels

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**CULTES**

**28. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- COMPTE 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.- DECISION A PRENDRE.-**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Considérant la délibération du 3 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12 mars 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Assomption arrête le compte annuel pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif dispose d'un délai de 20 jours pour instruire ce dossier à compter du lendemain du jour d'envoi;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, date de réception de la décision de l'organe représentatif, pour statuer sur le compte annuel 2020 de ladite fabrique;

Considérant que le délai imparti à l'organe représentatif et aux autorités communales pour statuer sur les comptes 2020 de ladite fabrique vient à échéance le 10 mai 2021;

Considérant que pour pouvoir se prononcer en sa séance du 26 avril 2021, le Conseil doit disposer du courrier de l'organe représentatif au plus tard le 18 mars 2021;  
Considérant la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le Collège communal, au vu de l'agenda du Conseil communal, propose à titre préventif, de faire usage des dispositions autorisant le Conseil communal à prolonger le délai d'instruction de 20 jours supplémentaires;  
Considérant qu'au vu de l'évolution du dossier, le Conseil communal pourra se prononcer à tout moment;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. : DECIDE de prolonger, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur la décision du Conseil de fabrique adoptant le compte 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption - Farciennes.

Art. 2. : La présente sera communiquée pour information au Conseil de Fabrique ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.

Un exemplaire est réservé à l'attention de la Directrice financière.

### **PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES**

29. S.A. LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, du 16 mars 2021, de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, qui a eu lieu exceptionnellement, Chaussée de Charleroi, 135 à 6220 FLEURUS :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Commissaire - Réviseur ;
3. Approbation du bilan, des comptes de résultats et répartition du bénéfice ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;
5. Décharge à donner à la s.c.r.l. F.C.G. réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Steve Lottin ;
6. Renouvellement de mandats : Ville de Châtelet et Administration Communale de Farciennes ;
7. Divers.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De Prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée des actionnaires, du 16 mars 2021 de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, repris ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;
2. Rapport du Commissaire - Réviseur ;
3. Approbation du bilan, des comptes de résultats et répartition du bénéfice ;
4. Décharge à donner aux administrateurs ;



5. Décharge à donner à la s.c.r.l. F.C.G. réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Steve Lottin ;
6. Renouvellement de mandats : Ville de Châtelet et Administration Communale de Farciennes ;
7. Divers.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Patrick LEFEVRE, Délégué ;
- à Monsieur LORAND F., Président du Conseil d'Administration de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, rue de la Station, 232a, à 6200 CHATELET.

30. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR (H/F) EN REMPLACEMENT.- POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la Régie Communale Autonome;

VU la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2019 désignant Monsieur Ronaldo MANES en tant qu'Administrateur, non Conseiller communal, au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la RCA s'étant tenu le 21 décembre 2020 nous informant de la démission de Monsieur Ronaldo MANES de son poste d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, de prendre acte de la démission de Monsieur Ronaldo MANES et, d'autre part, de désigner un nouvel Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise ;

CONSIDERANT que Monsieur François FIVEZ, non Conseiller communal, domicilié à Farciennes, est présenté comme candidat ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant susdit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Monsieur FIVEZ obtient, 19 OUI ;  
Après en avoir délibéré ;

Article 1er: DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Ronaldo MANES de son poste d'Administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

Article 2 : Par 19 oui, de désigner Monsieur François FIVEZ en qualité de représentant de la Commune de FARCIENNES au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome Farciennoise.

Article 3 : DE DEMANDER au délégué désigné de remettre, après chaque réunion à laquelle il est convié, un rapport rédigé par ses soins à l'Administration communale.

Article 4: DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au délégué concerné,

- à Monsieur Ozcan NIZAM, Président de la RCA.

31. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020, janvier et février 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les dix-sept fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 04 oui et 15 non ;  
Après en avoir délibéré;  
par 04 oui et 15 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

### **TUTELLE**

#### 32. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 18 janvier 2021 et le 05 février 2021, à savoir :

#### LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION

- SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET GUIDE COMMUNAL URBANISME.-
- RENOVATION FACADES.-
- PIECES ET PRODUITS VEHICULES.-

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 08 février 2021 et le 11 février 2021, à savoir :

#### LA TUTELLE D'APPROBATION

- BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2021.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

### **POINTS SUPPLEMENTAIRES**

#### 33. REPARTITION ENVELOPPE BUDGETAIRE FINANCEMENT DES BATIMENTS SCOLAIRES

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

#### 34. MOTION VISANT A GARANTIR LA REPARTITION EQUITABLE DES AGENCES BANCAIRES ET DES DISTRIBUTEURS DE BILLETS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, AINSI QU'A ASSURER L'ACCESSIBILITE DES SERVICES BANCAIRES DE BASE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur FASTREZ Johannes, au nom du groupe PS, a déposé en date du 23 mars 2021, un point supplémentaire portant à garantir la répartition équitable des agences bancaires et des distributeurs de billets sur le territoire national, ainsi qu'assurer l'accessibilité des services bancaires de base ;

Entendu Monsieur FASTREZ exposant son point en ces termes :

" La région de Charleroi est touchée de plein fouet par une vague de fermeture des agences bancaires dans ses villes et communes.

Bien que Farciennes soit relativement épargnée par cet état de fait, nous nous devons de nous mobiliser pour maintenir un service bancaire minimum auprès de nos citoyens.

Dans notre commune, ING a par exemple décidé de fermer définitivement l'ensemble de ses services. Elle a été remplacée par la banque de La Poste qui a noué une collaboration avec la commune pour augmenter sa présence locale.

Fortis a fermé ses services à la clientèle mais a décidé de laisser son automate. Ce même service a été repris par la banque AXA, nouvelle arrivée sur la Grand'Place.

Mais cela démontre qu'il convient de continuer d'être mobilisé pour garder une présence bancaire significative, notamment pour les citoyens les plus âgés qui sont plus durement frappés par la fracture numérique.

## **Proposition de motion**

Le Conseil communal,

Considérant les profonds changements survenus ces dernières années dans les relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies ; qu'entre 2016 et 2020, des restructurations importantes ont été menées et ont donné suite à des réductions massives du personnel bancaire : 3.150 emplois de moins chez *ING*, 1.400 chez *KBC* et 2.200 chez *BNP Paribas* ; qu'entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant que cette diminution galopante du nombre d'agences et de distributeurs de billets en Belgique est préjudiciable pour nos concitoyens, et particulièrement les plus précarisés d'entre eux ;

Considérant que selon l'étude de *Financité* sur l'inclusion financière (2019), « le taux de couverture bancaire diffère entre les trois régions : en 2019, 68% des agences bancaires étaient implantées en région flamande, contre 25% en région wallonne et 7% en région de Bruxelles-Capitale. La région flamande comptait 23,7 agences pour 100 km<sup>2</sup>, soit plus du triple de la région wallonne qui n'en comptait que 7 pour 100 km<sup>2</sup>, la région bruxelloise étant la mieux servie avec 189,4 agences pour 100 km<sup>2</sup>. Les communes les moins riches sont davantage lésées que celles où vit une population disposant de plus hauts revenus » ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de *Febelfin* ;

Considérant qu'en 2020, 419 agences avaient déjà fermé leurs portes, soit 9% du total ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par *ING* (62) et par *Belfius* (14) ;

Considérant les annonces récentes de la filiale bancaire de *Bpost* relatives au retrait de distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant l'offre de rachat par *BNP Paribas Fortis* de la filiale bancaire de *Bpost* et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de service public, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant que dans le même temps, cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que, dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes à

1,25 voire 1,50 euros, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes ;

Considérant que certaines banques réfléchissent de plus en plus à rendre l'épargne, elle aussi, payante ;

Considérant que malgré toutes ces économies et ces augmentations de frais à charge du consommateur, le secteur bancaire se porte très bien, comme le démontre le résultat après impôts de 6,2 milliards d'euros dégagé par les banques en 2018, ainsi que les dividendes distribués la même année par les quatre plus grandes banques de notre pays, qui s'élèvent à un total de 4,16 milliards ;

Considérant que, compte tenu de toutes ces données, la responsabilité sociétale des banques et leur contribution à l'intérêt général doit être remise sur la table;

Considérant également qu'à la suite de la crise financière de 2008, le secteur financier a été renfloué par les Etats membres de l'UE, et donc par des deniers publics, à hauteur de 4600 milliards d'euros, pour une crise engendrée presque exclusivement par les manquements des banques ; que dans la mesure où ce sont les impôts des citoyens qui ont sauvés les banques, ces dernières ont le devoir de prendre cette responsabilité sociétale en main, et de fournir des services abordables, adaptés à tous et de proximité à la population ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant que ce sont ces exclus de la digitalisation qui, alors qu'ils figurent déjà pour la plupart parmi les plus précarisés de nos concitoyens, sont le plus touchés par les fermetures d'agences et de distributeurs de billets, ainsi que par l'augmentation des frais bancaires ;

Considérant que la crise sanitaire, économique et sociale provoquée par la pandémie de Covid-19 a diminué l'accès aux services bancaires ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaires et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur leur territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des établissements bancaires;

Considérant que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant à cet égard qu'en Belgique, 64% des transactions commerciales sont encore effectués en espèces ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur des villages et communes de **l'arrondissement de Charleroi-Thuin** afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que les établissements de crédit doivent contribuer à la présence suffisante d'agences et de distributeurs de billets sur l'entièreté du territoire nationale, ainsi qu'à leur répartition équilibrée sur ce même territoire;

Considérant la proposition de loi du 27 mai 2020 « *visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume* », déposée par notre Chef de file, Hugues Bayet, ainsi que ses collègues du groupe socialiste de la Chambre des représentants.

**DECIDE:**

de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la Chambre des représentants, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- De lutter contre les risques de désertification bancaire et de renforcer le service bancaire de base ;
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Charleroi-Thuin ;
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique et renforcer l'inclusion bancaire ;
- De demander à l'Observatoire des prix de réaliser une étude sur la manière dont l'augmentation des frais bancaires se répercute davantage sur les citoyens les plus démunis que sur les plus aisés ;
- De rendre le retrait d'argent dans les distributeurs de billets gratuit et de négocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'autres opérations bancaires soient/redeviennent gratuites (virements « papier », etc.) ;
- D'instaurer un « Fonds de compensation pour l'accès aux terminaux et aux distributeurs de billets », tel que décrit dans la proposition de loi déposée par le groupe socialiste de la Chambre des représentants, afin de faire contribuer les banques qui ferment des agences et de soutenir celles qui, au contraire, mettent à disposition du public des agences et distributeurs de billets dans les zones désertées par le secteur bancaire ;
- De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et équitablement réparti d'agences bancaires sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Charleroi-Thuin."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1 : DE DEMANDER, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la Chambre des représentants, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- De lutter contre les risques de désertification bancaire et de renforcer le service bancaire de base ;
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Charleroi-Thuin ;
- D'étudier et de mettre en place toutes les mesures possibles pour réduire l'exclusion numérique et renforcer l'inclusion bancaire ;
- De demander à l'Observatoire des prix de réaliser une étude sur la manière dont l'augmentation des frais bancaires se répercute davantage sur les citoyens les plus démunis que sur les plus aisés ;
- De rendre le retrait d'argent dans les distributeurs de billets gratuit et de négocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'autres opérations bancaires soient/redeviennent gratuites (virements « papier », etc.) ;
- D'instaurer un « Fonds de compensation pour l'accès aux terminaux et aux distributeurs de billets », tel que décrit dans la proposition de loi déposée par le groupe socialiste de la Chambre des représentants, afin de faire contribuer les banques qui ferment des agences et de soutenir celles qui, au contraire, mettent à disposition du public des agences et distributeurs de billets dans les zones désertées par le secteur bancaire ;

- De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et équitablement réparti d'agences bancaires sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Charleroi-Thuin.

Le Directeur général,

Par le Conseil,  
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET